

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale**

### **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Création d'une route reliant la RD 992 et le chemin  
communal du Traige »  
sur la commune d'Anglefort  
(département de l'Ain)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-1717

**DÉCISION**  
**à l'issue d'un examen au cas par cas**  
**en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-362 du 5 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-11-06-99 du 6 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-1717, déposée complète par la SAS Carrière de Saint Cyr le 4 janvier 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 1<sup>er</sup> février 2019 ;

Considérant la nature du projet consistant à créer une nouvelle route d'accès large de 6 m et longue de 220 m à la carrière de Saint-Cyr ;

Considérant la localisation du projet pour partie dans la ZNIEFF de type I « Pelouses sèches de Champrond » ;

Considérant que le pétitionnaire a fourni à l'appui de sa demande un diagnostic écologique contenant des mesures d'évitement et de réduction suivantes qu'il s'engage à mettre en œuvre :

- réalisation du chantier en période favorable, soit entre mi-septembre et mi-novembre ;
- mise place d'un plan d'action environnemental ;
- réalisation du défrichage à l'automne n-1 ;
- suppression des pièges à micro-mammifères ou à reptiles ;
- stratégie contre le développement des espèces végétales exotiques envahissantes ;

Considérant que le projet vise à éloigner la circulation générée par l'exploitation de la carrière des habitations afin de réduire les nuisances sonores ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

**DÉCIDE :**

**Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Création d'une route reliant la RD 992 et le chemin communal du Traige, n°2019-ARA-KKP-1717 présenté par la SAS Carrières de Saint-Cyr,

concernant la commune d'Anglefort (01), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 5 février 2019

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

